

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Commerce, Finance, Industrie, Assurance, Etc.

EDITEURS

Compagnie de Publications des Marchands Détailliers
du Canada, Limitée,

Téléphone Est 1185.

MONTREAL...

Echange reliant tous les services:

Montréal et Banlieue, \$2.50

ABONNEMENT: Canada et Etats-Unis, 2.00) PAR AN.
Union Postale, Frs. - 20.00)

Bureau de Montréal: 80 rue St-Denis.

Circulation amalgamée

Le Prix Courant,
Le Journal des Marchands-Dé-
tailliers,
Liqueurs et Tabacs,
Tissus et Nouveautés.

Il n'est pas accepté d'abonnement pour moins d'une année.
A moins d'avis contraire par écrit, adressé directement à
nos bureaux, 15 jours au moins avant la date d'expiration l'a-
bonnement est continué de plein droit.

Toute année commencée est due en entier.

L'abonnement ne cesse pas tant que les arrérages ne sont
pas payés.

Tout chèque pour paiement d'abonnement doit être fait
payable "au pair à Montréal."

Chèques, mandats, bons de poste doivent être faits pay-
ables à l'ordre de "Le Prix Courant".

Prière d'adresser les lettres, etc., simplement comme suit

"LE PRIX COURANT", Montréal.

Fondé en 1887

LE PRIX COURANT, Vendredi, 7 Janvier 1916.

Vol. XXIX—No. 2.

UNE REFORME QUI S'IMPOSE DANS L'INTERET PUBLIC

Dans différents articles nous avons signalé, dans l'intérêt du public en général, les abus qui se commettaient sous le couvert de la Loi Lacombe. Et si nous avons cru devoir intervenir, ce n'est pas dans un but de critique, ni de dénonciation inutile, mais bien dans l'espoir de voir les autorités procéder à une réorganisation judiciaire du Département de la Loi Lacombe et prévenir le retour des irrégularités que nous nous sommes fait un devoir de mettre à jour.

La Loi Lacombe est incontestablement une institution désirable et destinée à rendre de grands services au public, mais pour qu'elle ne manque pas son but, il convient qu'elle soit appliquée de manière à éviter toutes fraudes et à sauvegarder les intérêts des parties qui y ont recours.

Débiteurs et créanciers doivent pouvoir y rencontrer une protection véritable et s'y trouver à l'abri des agissements peu scrupuleux de certains hommes d'affaires qui n'ont pour objectif que de s'accaparer plus ou moins honnêtement l'argent des autres.

Il est bien certain que parmi les déposants du Département de la Loi Lacombe, il y a deux sortes de débiteurs: ceux honnêtes qui doivent de l'argent et qui ne pouvant payer le tout immédiatement se soumettent aux exigences de la dite loi et s'acquittent petit à petit de leurs dettes en versant chaque semaine un cinquième de leur salaire, et ceux dépourvus de scrupules qui ne se rangent sous cette protection que pour échapper à leurs créanciers et éviter de payer les dettes disproportionnées qu'ils ont contractées et qu'ils continuent à contracter.

Le département de la Loi Lacombe doit donc être organisé de façon à protéger les honnêtes gens et non à favoriser l'escroquerie.

Nous ne voulons pas prétendre qu'il soit aisé d'établir un système de fonctionnement idéal, mais il nous semble cependant qu'il serait possible d'améliorer grandement les méthodes existantes et qu'on pourrait avec un peu de bonne volonté établir une réglementation qui soit à la fois plus à la portée des intéressés et moins sujettes aux supercheries déloyales.

Et d'abord pour rendre cette protection accessible à

tout le monde pourquoi ne permettrait-on pas à quiconque de se mettre sous la protection de la Loi Lacombe sans qu'il soit nécessaire d'être poursuivi et condamné? On dirait que cette obligation d'un jugement est en quelque sorte une formalité indispensable pour obtenir le secours de cette loi, et franchement c'est là en dénaturer légèrement le sens puisqu'on en fait ainsi le refuge de ceux aux prises avec les tribunaux. Prenons par exemple un employé modeste qui s'est trouvé par suite du chômage en difficultés de paiement. Malgré toute sa bonne volonté, les dettes ont fait boue de neige et lorsqu'il reprend son travail, il se trouve en face d'un passif qu'il ne demande qu'à payer si on lui en donne le temps. Loin de lui la pensée de contester ses dettes, il est tout prêt à en faire un état de comptes et à verser régulièrement un amortissement raisonnable. Mais les règlements actuels ne permettent pas à cet employé de se ranger sous la Loi Lacombe avant qu'il ait été poursuivi. Le voilà donc exposé à des frais judiciaires élevés qui ne sont pas pour alléger le fardeau qui pèse déjà sur ses épaules. Et ce n'est que lorsqu'il a été condamné à payer telle somme qu'il a droit, enfin!... de régler ses dettes par l'intermédiaire du Bureau de la Loi Lacombe. Il y a là certainement une fâcheuse défectuosité qu'il ne serait pas difficile de redresser.

Avec le régime actuel, le débiteur qui se range sous le manteau de la Loi Lacombe n'a cure de se liquider de toutes ses dettes et ce n'est qu'au fur et à mesure des jugements qu'il se trouve contraint de payer, non sans que la somme due ne se soit régulièrement grossie de frais de procédures.

A notre avis, le petit débiteur en difficulté devrait avoir le droit de se mettre volontairement sous la protection de la Loi Lacombe, sans l'intervention des tribunaux. Et en s'inscrivant sur les registres du Département il devrait être tenu de donner les noms et adresses de tous ses créanciers et les sommes qui leur sont dues de façon à ce que ceux-ci reçoivent une judicieuse répartition des sommes versées.

Possédant ces indications, le département de la Loi

TABAC A CHIQUER

Le plus gros morceau de bon tabac à chiquer pour le prix.---Sur chaque palette se trouve un coupon-prime.

STAG